FRC 2. 17927

17927

Case FRC 12057

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE F. M. A. LABROUSTE (de la Gironde),

Sur les émigrés naufragés à Calais.

Séance du 12 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA queſtion que vous agitez ſe réduit, ſuivant moi, à ces termes infiniment ſimples : les émigrés dont s'agit ſont-ils réellement naufragés, ou leur prétendu naufrage n'eſt-il qu'une vaine allégation, qu'un prétexte employé par eux pour éviter la peine due à l'infraction de leur ban & à leur rebellion contre la patrie ? Cette queſtion de fait une fois réſolue, votre marche eſt toute tracée. Vous ordonnerez dans le premier cas leur expulſion à la paix & leur

réclusion jusqu'à cette époque : vous rapporterez purement & simplement, dans le second, la loi du 15 thermidor an 5. Cette alternative est inévitable ; & quelques réflexions fort courtes suffiront pour le démontrer.

Et en effet de deux choses l'une, ou le fait du naufrage est vrai, ou il ne l'est pas : point de milieu entre ces deux hypothèses.

Dans la dernière, le naufrage prétendu n'est qu'un vain prétexte : il doit rester sans effet, comme il est sans réalité & sans fondement. Son allégation ne doit rien changer au sort, puisqu'elle ne change rien à la position de ceux qui l'invoquent. Le cas sur lequel ils appellent votre attention n'a rien de nouveau, rien que d'ordinaire. Tout, à leur égard, est prévu ; & la loi d'exception du 15 thermidor an 5 n'a aucun fondement solide. Les individus pour qui cette loi fut faite doivent rentrer sous l'empire des lois générales & communes aux émigrés. Ces lois sont claires, formelles & sans équivoque ; votre devoir ne l'est pas moins : vous devez les laisser librement agir, & conséquemment rapporter celle du 15 thermidor an 5, qui en contrarie & en arrête la marche.

Dans la première hypothèse, au contraire, il est clair qu'il s'agit d'un cas extraordinaire & nouveau, d'un cas que les lois n'ont pas prévu ; & vous devez suppléer à leur silence. Ces lois règlent bien le sort des émigrés rentrés sur le territoire français, & ceux dont il s'agit ont été arrêtés sur nos côtes. Elles prononcent bien sur tout Français pris les armes à la main, ou faisant partie d'un rassemblement armé contre leur patrie, & ceux dont nous parlons étoient enrôlés dans des légions parricides, destinés à porter au sein de la République le fer & le feu. Ces faits paroissent constans ; il ne paroît pas même qu'on les nie. Mais si leur naufrage est vrai, les individus dont s'agit sont-ils bien dans les cas prévus ? Sont-ils *rentrés* ? Ont-ils été *pris* ? Peut-on considérer comme rentré dans un pays, & coupable d'y être rentré, celui qu'y jeta inopinément une force

majeure & irrésistible ? Pouvez-vous considérer comme pris, celui que vous livra la fureur des flots ? Non ; & quelque coupables d'ailleurs que soient les hommes dont nous parlons ; quelque présumable qu'il soit que l'événement qui les jeta sur nos bords ne fit que devancer l'effet de leurs intentions perverses ; quelque juste enfin que fût, si on la mesure à leurs sinistres desseins, la punition que la loi prononce, ce n'est pas au cas dans lequel le hasard les a placés que la loi s'applique ; & l'application d'une loi pénale ne peut jamais recevoir d'extension.

C'est donc un cas nouveau, un cas imprévu auquel vous devez pourvoir. Voyons maintenant quel parti vous prendrez ; &, pour le trouver, parcourons successivement ceux déja proposés, au-delà desquels, quant à moi, je ne vois pas qu'il s'en offre d'autres.

Ordonnerez-vous que les individus dont s'agit seront renvoyés devant une commission militaire, conformément à la loi du 25 brumaire an 3, & jugés d'après cette loi ? ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, rapporterez-vous, comme le propose le dernier projet, la loi du 15 thermidor an 5, en déclarant, d'un autre côté, que la loi du 19 fructidor suivant ne leur est pas applicable ? Vous ne le pouvez pas. Vous décideriez par là, qu'ils ont été pris les armes à la main, ou rentrés sur le territoire français ; &, si leur naufrage est vrai, leur position ne peut être ainsi définie. Vous abrogeriez à leur égard la loi du 19 fructidor an 5, qui ordonne, sans exception, la déportation des émigrés, alors *détenus*, pour leur appliquer rétroactivement une loi à laquelle celle que je viens de citer devoit les soustraire ; vous prononceriez contre eux un vrai jugement ; ce jugement seroit une sentence de mort inévitable que le dernier état de la législation, à leur égard, ne prononce pas ; & certes, je ne balance pas à le dire, si jamais les représentans du peuple se trouvent conduits par la force des choses à s'immiscer dans les attributions dévolues aux tribunaux, ce sera, s'il

le faut, pour sauver des innocens ; jamais pour aggraver la rigueur des lois envers des coupables.

Je le répète : les hommes dont nous parlons étoient *armés* contre leur patrie ; ils ont été *trouvés* sur le territoire français : mais ils n'ont pas été *pris* par le sort des armes ; ils ne sont pas *rentrés* volontairement ; ils ont été *livrés* par les flots, *poussés* par une force majeure & irrésistible. Ils sont dangereux ; ils sont coupables même, & ont au fond mérité la mort : mais les lois hospitalières, aussi anciennes que le monde, mais les principes d'équité naturelle & d'humanité préexistans à toutes les lois pénales, vous interdisent de la leur donner. Vous ne voudrez pas, plus que ne l'a voulu le Directoire, *faire punir comme un crime un événement auquel une force majeure a eu part, un événement absolument indépendant de la volonté des individus.* Sans penser, pour cela, que leur naufrage les absolve du crime de port d'armes contre leur patrie, vous ne voudrez pas devoir à un événement *malheureux en lui-même*, & toujours *favorable*, la triste faculté de les en punir ; vous ne leur aurez pas tendu une main faussement propice, pour les traîner, de l'autre, à la mort ; vous n'aurez pas sur-tout plongé leur criminelle mais douloureuse existence, pour rendre nulle, à leur égard, la glorieuse & salutaire modération du 18 fructidor.

Mais, si les circonstances qui accompagnèrent leur rentrée en France, si deux jugemens & une loi d'exception, déja prononcés sur eux, si le changement instantané survenu depuis dans la législation en cette partie, si enfin le système heureux de modération proclamé le 18 fructidor, les assurent qu'ils ne seront pas arrivés de tribunaux en tribunaux jusque devant vous, pour y trouver une mort certaine, faut-il, d'un autre côté, par une indulgence funeste, les rendre à la liberté & au criminel espoir de ne l'employer qu'à ensanglanter & déchirer leur patrie ? Non. Si l'indulgence, si la pitié, si l'humanité ont leurs droits, la politique & la sûreté publique ont aussi les leurs, qui

leur assignent de justes bornes. Le peuple français veut que ses représentans soient grands, généreux, humains comme lui ; mais il veut aussi & il doit vouloir être libre ; il veut voir enfin cesser le fléau dévastateur de la guerre & tous les maux qu'il entraîne après lui ; il veut voir son indépendance, son repos, son bonheur assurés par la cessation d'une lutte impie ; il ne peut donc vouloir envoyer ses ennemis les plus acharnés grossir les phalanges des rois coalisés contre lui : la loi du 15 thermidor an 5, dont tel seroit le funeste effet, doit donc être rapportée.

Maintenant, & ces principes posés, que faire de ces hommes que l'humanité défend d'immoler, mais que la sûreté de l'État défend de rendre à la liberté de lui nuire ? Ordonnerez-vous, comme on l'a proposé, qu'ils seront déportés à la paix, dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif, & jusque là, détenus en France ? ou bien, comme on l'a proposé encore, qu'ils seront déportés de suite, & détenus indéfiniment dans le lieu de leur déportation ?

J'avoue que l'un & l'autre de ces partis me semble contraire aux principes. Je le répète : ou le fait du naufrage est vrai, ou il ne l'est pas : s'il ne l'est pas, les individus dont s'agit doivent être traités comme émigrés ou rentrés ou pris ; s'il l'est, leur rentrée, leur capture sont comme non avenues ; ils rentrent dans la classe générale des émigrés ; leur bannissement à perpétuité est la peine que la loi prononce contre eux ; vous ne pouvez, sans rétroactivité, changer cette peine en une autre ; & c'est cependant ce que vous feriez, si vous prononciez leur déportation en lieu fixe, que cettte déportation fût ajournée à la paix ou soudaine, qu'elle fût précédée ou suivie de leur détention.

Il sembleroit résulter de ce que je viens de dire, que les émigrés arrêtés à Calais, devroient, dans un délai déterminé, être tenus de sortir de France ; que le parti à prendre à leur égard, se borne à cela, & qu'à l'exception

des frais & des soins qu'elle impose au gouvernement, la loi du 15 thermieor an 5 est parfaitement conforme aux principes: & alors, ne peut-on pas demander ce que j'entends par les précautions qu'exigent la prudence & la sûreté publique ? Je réponds que l'ajournement de leur expulsion jusques à la paix, & leur réclusion en attendant cette époque, concilient ce que vous commandent la justice & les principes, & ce que vous devez à la sûreté de l'État ; & c'est là le parti que vous devez prendre.

Dira-t-on que ces deux propositions impliquent contradiction entre elles ; qu'en les faisant, je déroge moi-même aux principes que j'ai avancés plus haut, & que si les émigrés dont s'agit, sont censés n'être point rentrés, n'avoir pas été pris, ils doivent purement & simplement être obligés de sortir de France ? Eh quoi ! la législation relative aux émigrés n'est-elle pas une législation politique en même temps que pénale ? de ce que le sort définitif de ces hommes, comme criminels, est déja réglé par la loi, s'ensuit-il que vous ne puissiez prendre à leur égard, comme dangereux, les mesures provisoires que peut commander la sûreté de l'État? L'humanité & la loyauté interdisent-elles la prudence ? ou bien, parce que la République est accoutumée à mépriser les efforts impuissans de ses ennemis, pouvez-vous vous-mêmes vous exposer à en accroître, sans nécessité, le nombre ? Je ne pense pas qu'une telle doctrine ait besoin d'être combattue. Le contraire est trop évident ; &, s'il est vrai que vous deviez, à l'égard des individus dont s'agit, respecter dans leur naufrage les droits éternels de l'humanité, s'il est vrai que vous devez les rendre à l'exil perpétuel, peine prononcée contre eux par la loi, & qu'un événement fortuit n'a pu ni aggraver, ni rendre plus douce, il n'est pas moins vrai qu'ennemis, & ennemis acharnés & bien reconnus pour tels, vous devez les contenir & veiller sur eux, tant qu'il restera des rangs ennemis où ils pourroient porter le fol espoir & le criminel desir de combattre & détruire la République.

Je ne balance donc pas à le dire : la réclusion jusques à la paix, époque à laquelle ils seront expulsés du territoire français, est, à l'égard des hommes dont nous parlons, une mesure nécessaire en même temps qu'elle est la seule admissible. Elle est la seule conforme aux principes & applicable à la circonstance ; elle est la seule qui concilie l'horreur si naturelle du sang avec la juste sévérité due à des rebelles, la pitié & l'humanité avec les intérêts de la sûreté publique : vous ne pouvez balancer à l'adopter.

J'ai raisonné dans l'un & dans l'autre cas de la vérité ou de la fausseté du naufrage. J'ai prouvé que, dans le dernier, vous deviez purement & simplement rapporter la loi du 15 thermidor an 5, relative aux individus dont s'agit, & que dans le premier vous deviez, en rapportant aussi cette loi, ordonner leur expulsion à la paix, & leur réclusion jusqu'à cette époque. A laquelle de ces deux hypothèse devez-vous maintenant vous arrêter ? Je ne pense pas que la chose puisse être un instant douteuse. Le Directoire exécutif, par qui les faits nous sont & doivent nous être transmis, s'explique à cet égard d'une manière positive & formelle. Parcourez les messages qu'il vous a faits. Nulle part il n'atténue, plus que je ne prétends le faire, le crime réel de ceux qui en sont l'objet ; nulle part il ne dissimule leurs intentions coupables ; mais par-tout il reconnoît qu'ils sont réellement naufragés. Aucune de ses expressions ne laisse, à cet égard, la moindre apparence de doute : le fait du naufrage est donc certain ; & c'est en appliquant à ce fait les principes que j'ai établis plus haut, que je propose au Conseil la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur les messages du Directoire exécutif des premier floréal an 4, 5 vendémiaire & 23 fructidor an 5, 8 prairial an 6 & 24 vendémiaire an 7, relativement aux émigrés échoués à Calais ;

Considérant que rien n'est plus instant que d'assurer l'entière & prompte exécution des lois qui intéressent la sûreté de l'État & le maintien de la tranquillité générale,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 15 thermidor an 5; *relative aux individus dénommés, dans un jugement rendu le 9 nivose an 4 par une commission militaire établie à Calais*, est rapportée.

II.

Les individus dénommés audit jugement seront tenus de quitter, à la paix, le territoire français, & à cet effet, conduits à l'extrême frontière : jusques-là ils seront détenus, sous bonne & sure garde, dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif.

III.

En cas d'évasion ou de rentrée sur le territoire de la République, ils encourront les peines, & seront jugés dans les formes établies par les lois relatives aux émigrés.

IV.

La présente résolution sera imprimée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.